

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1979)

**Rubrik:** Novembre 1978

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

13  
novembre  
1978

**Loi  
sur les améliorations foncières et les bâtiments  
ruraux  
(loi sur les améliorations foncières)**

---

ACE n° 2276 du 20 juin 1979:

1. La loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.
2. Les procédures de plainte, de recours, et d'autorisation déjà engagées seront poursuivies selon les dispositions en vigueur jusqu'ici par l'instance auprès de laquelle elles sont pendantes. En outre, après l'entrée en vigueur de la loi, les procédures déjà engagées en matière d'améliorations foncières seront poursuivies selon les nouvelles dispositions.
3. Les dispositions de statuts ou de règlements qui ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions légales sont réputées abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

16  
novembre  
1978

**Loi sur la salubrité de l'air**

3

---

ACE n° 3702 du 6 novembre 1979: entrée en vigueur: le 15 novembre 1979